

**Règlement Intérieur du CFMS**  
(Juin 2019)

**PREAMBULE**

Le Règlement Intérieur complète et précise certains points des Statuts. En cas de contradiction avec les Statuts, il ne peut leur être opposé. Il est établi sous la responsabilité du Conseil et peut être modifié par décision de celui-ci. Chaque version porte la date de la réunion du Conseil qui l'a approuvée. Le Règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres du CFMS et s'impose à tous.

**ARTICLE R1  
ÉLECTIONS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**ARTICLE R1.1 : CONSEIL**

Conformément à l'article 9 des statuts, le renouvellement des membres du Conseil est effectué par quart. Quatre postes sont à pourvoir chaque année. Les candidatures (intuitu personae) sont à adresser avec un mini CV par courriel au secrétariat. La candidature est enregistrée et validée par l'envoi par courriel d'un accusé de réception au candidat.

La date de clôture du vote est fixée au jour de l'Assemblée Générale. Le dépouillement et la proclamation des résultats interviennent au plus tard un mois après la clôture du vote. Le dépouillement est effectué en présence du Secrétaire Général et d'au moins un assesseur choisi parmi les adhérents présents à l'Assemblée Générale.

Pour être réputés valables, les bulletins de vote doivent comporter trois ou quatre noms non barrés, s'il y a plus de quatre candidats.

Si l'appel à candidatures suscite moins de quatre candidatures, il est de la responsabilité du Conseil de susciter des candidatures. En cas d'échec, le Conseil pourvoit, conformément à l'article 9.3 des Statuts, aux postes vacants. Les mandats des membres ainsi élus expirent aux dates où devaient normalement expirer ceux des membres remplacés.

Si lors des élections par l'Assemblée Générale, le dernier poste à pourvoir donne lieu à une égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus jeune d'entre eux est déclaré élu.

**ARTICLE R1.2 : COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Conformément à l'article 11.2 des Statuts, le renouvellement de la Commission Scientifique et Technique s'effectue par tiers. Cinq postes sont à pourvoir chaque année. Les candidatures (intuitu personae) à la Commission Scientifique et Technique sont à adresser avec un mini CV par courriel au secrétariat. La candidature est enregistrée et validée par l'envoi par courriel d'un accusé de réception au candidat.

La date de clôture du vote est fixée au jour de l'Assemblée Générale. Le dépouillement du vote et la proclamation des résultats interviennent en même temps que celui des votes au Conseil.

Pour être réputés valables, les bulletins de vote doivent comporter quatre ou cinq noms non barrés, s'il y a plus de cinq candidats.

Si l'appel à candidatures suscite moins de cinq candidatures, il est de la responsabilité du Conseil et de la Commission Scientifique et Technique de susciter des candidatures. En cas d'échec, la Commission Scientifique et Technique propose au Conseil le nom d'un ou plusieurs candidats. Les mandats des membres ainsi cooptés expirent aux dates où devaient normalement expirer ceux des membres remplacés.

Si lors des élections par l'Assemblée Générale, le dernier poste à pourvoir donne lieu à une égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus jeune d'entre eux est déclaré élu.

## **ARTICLE R1.3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉLECTIONS**

En vertu de l'article 11.4 des Statuts, le cumul des mandats de membre du Conseil et de la Commission Scientifique et Technique est interdit (hormis les mandats de membres de droit). La candidature à l'une de ces instances de tout candidat déjà membre de l'autre instance sera refusée.

## **ARTICLE R2 ÉLECTIONS AU SEIN DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

### **ARTICLE R2.1 : CONSEIL**

L'élection du Président et des Vice-Présidents a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant la proclamation des résultats du vote du renouvellement statutaire des membres du Conseil. Cette réunion se tient au plus tôt 8 jours et au plus tard trois mois après l'Assemblée Générale.

Les candidats aux postes de Président et de Vice-Présidents doivent faire acte de candidature par courriel auprès du Secrétaire Général au plus tard 7 jours avant la réunion du Conseil durant laquelle l'élection est programmée.

L'élection du Président s'effectue à bulletins secrets. Seuls participent au vote les membres élus du Conseil. Les membres de droit et les membres émérites ne participent donc pas au vote. Les procurations sont admises et doivent être envoyées au Secrétaire Général au plus tard 48 heures avant la réunion du Conseil durant laquelle l'élection est programmée. Un membre élu peut être porteur d'une, et au plus une, procuration. Pour que le vote soit réputé valable, un quorum de membres élus présents ou représentés égal à trois quarts des membres élus du Conseil est requis. En cas de candidatures multiples et à égalité de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le doyen d'âge est élu.

Les élections des Vice-Présidents se déroulent suivant les mêmes modalités que celle du Président.

Lors de sa réunion procédant à l'élection du Président, le Conseil procède à la nomination, ou au renouvellement des mandats, du Secrétaire Général et du Trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement de durée supérieure à 6 mois du Président, ou d'un Vice-Président, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Président, ou Vice-Président, suivant les modalités du présent article.

### **ARTICLE R2.2 : COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

La Commission Scientifique et Technique est administrée par un Président et un Vice-Président. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président le remplace.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu lors de la première réunion de la Commission Scientifique et Technique suivant la proclamation des résultats du vote du renouvellement statutaire des membres de la Commission Scientifique et Technique. Cette réunion se tient au plus tôt 8 jours et au plus tard trois mois après l'Assemblée Générale.

Les candidats aux postes de Président et de Vice-président doivent faire acte de candidature par courriel auprès du Président de la Commission Scientifique et Technique en place au plus tard 7 jours avant la réunion de la Commission Scientifique et Technique durant laquelle l'élection est programmée.

L'élection du Président s'effectue par vote à bulletins secrets. Seuls participent au vote les membres élus de la Commission Scientifique et Technique. Les procurations sont admises et doivent être envoyées au Président de la Commission Scientifique et Technique au plus tard 48 heures avant la réunion de la Commission Scientifique et Technique durant laquelle l'élection est programmée. Un membre élu peut être porteur d'une, et au plus une, procuration. Pour que le vote soit réputé valable, un quorum de membres élus présents ou représentés égal à deux tiers des membres élus de la Commission est requis. En cas de candidatures multiples et à égalité de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le doyen d'âge est élu.

L'élection du Vice-Président se déroule suivant les mêmes modalités que celle du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement de durée supérieure à 6 mois du Président, ou du Vice-Président, la Commission Scientifique et Technique procède à l'élection d'un nouveau Président, ou Vice-Président, suivant les modalités du présent article.

## **ARTICLE R2.3 : BUREAU**

Le nouveau Bureau prend ses fonctions dès qu'ont eu lieu :

- l'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil ainsi que la nomination du Secrétaire Général et du Trésorier en réunion du Conseil d'une part,
- et l'élection du Président de la Commission Scientifique et Technique en réunion de la Commission Scientifique et Technique d'autre part.

Le Bureau Sortant (résultant des élections de l'année précédente) reste en fonction et gère les affaires courantes jusqu'à la prise de fonction du nouveau Bureau.

## **ARTICLE R3 COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE R3.1 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général est membre du Bureau et participe aux réunions du Conseil et de la Commission Scientifique et Technique. Il ne prend pas part aux votes, sauf s'il est membre élu d'une de ces instances.

Le Secrétaire Général :

- assure les relations avec les instances dirigeantes du CFMS : Bureau, Conseil et Commission Scientifique et Technique,
- assure les relations avec les membres du CFMS,
- centralise et diffuse les informations intéressant les membres, notamment les convocations,
- met en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil,
- établit les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale,
- assure toute autre mission qui lui est confiée par délégation du Président.

### **ARTICLE R3.2 : TRÉSORIER**

Le Trésorier est membre du Bureau et participe aux réunions du Conseil. Il ne prend pas part aux votes, sauf s'il est membre élu du Conseil.

Le Trésorier :

- est responsable devant le Conseil de la tenue des comptes, de la préparation du budget et de l'arrêté des comptes annuels,
- veille au bon placement des fonds du CFMS suivant les décisions du Bureau,
- présente à l'Assemblée Générale les comptes du CFMS,
- par délégation, encaisse les chèques et engage les dépenses décidées par le Bureau,
- prépare l'appel à cotisations en relation avec le Secrétariat.

### **ARTICLE R3.3 : SECRÉTARIAT**

Le Secrétariat :

- tient à jour le fichier des adhérents,
- enregistre le règlement des cotisations,
- assure la logistique, et notamment procède à l'envoi des documents aux membres du CFMS, et participe à l'organisation logistique des séances techniques et autres événements à l'initiative du CFMS.

### **ARTICLE R3.4 : COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

La Commission Scientifique et Technique :

- émet des avis sur les projets de normes, les documents techniques et tous projets de réglementation intéressant la Mécanique des Sols et la Géotechnique,
- examine et donne un avis sur les projets de communication émanant de membres du CFMS pour les congrès européens quadriennaux et internationaux quadriennaux organisés par la Société Internationale de Mécanique des Sols et de Géotechnique (SIMSG) ainsi que pour les conférences européennes et internationales des jeunes géotechniciens organisées par la SIMSG,

- propose au Conseil les sujets des conférences à présenter devant le CFMS et organise les séances scientifiques et techniques,
- propose au Conseil, qui juge de l'opportunité des thèmes et en nomme le (les) responsable(s), la constitution de groupes de travail pour mener à bien des tâches spécifiques. La composition d'un groupe de travail est proposée par son (ses) responsable(s) et est approuvée par la Commission Scientifique et Technique, puis par le Conseil,
- suit le déroulement des activités des groupes de travail,
- examine et valide les candidatures de membres du CFMS en tant que membres (nommés et/ou correspondants) au sein des différents Comités Techniques (TCs) de la SIMSG,
- répond aux sollicitations techniques extérieures ou du Conseil dans son domaine de compétences (nomination de représentants du CFMS au sein de commissions scientifiques de Congrès, etc).

En cas de décision à prendre engageant le CFMS, le Conseil statue souverainement et sa décision n'est pas liée à un avis favorable ou défavorable de la Commission Scientifique et Technique.

#### **ARTICLE R4 RESPONSABILITÉS**

Ni les décisions du Conseil, ni les avis de la Commission Scientifique et Technique, n'engagent la responsabilité du CFMS vis-à-vis des auteurs qui s'interdisent tout recours de ce chef.

Les auteurs dont les travaux ont été retenus, pour publication par exemple, ne peuvent invoquer l'autorité du CFMS, ni exciper de son agrément ou de son approbation sans l'accord du Conseil dans aucune publication, ni à l'occasion d'une manifestation quelconque non organisée par, ou à l'initiative du CFMS.

La responsabilité du CFMS ne saurait davantage être engagée vis-à-vis des tiers, notamment dans le cas où les œuvres agréées par le Conseil après avis de la Commission Scientifique et Technique, donneraient lieu à des poursuites judiciaires sur le fondement de la loi du 11 Mars 1957 et de tous les autres textes protégeant les œuvres de l'esprit.

#### **ARTICLE R5 PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

La présence régulière des membres élus du Conseil et de la Commission Scientifique et Technique est une condition primordiale à la bonne marche de ces instances.

En conséquence, la présence de chacun des membres à au moins deux réunions par an est indispensable, sauf situation exceptionnelle.

Dans le cas contraire, le Conseil ou la Commission Scientifique et Technique pourra pourvoir au remplacement provisoire du membre défaillant. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'échéance du mandat du membre remplacé.

#### **ARTICLE R6 RESPONSABILITÉS**

L'organe officiel de publication du CFMS est la Revue Française de Géotechnique administrée en collaboration avec le Comité Français de Mécanique des Roches (CFMR), le Comité Français de Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement (CFG), et le Comité Français des Géosynthétiques (CFG). La Revue Française de Géotechnique possède son propre Comité de lecture désigné par les quatre Comités. Elle est administrée par un Comité de Direction constitué des Présidents des quatre Comités.

## **ARTICLE R7 RADIATIONS**

En dehors de toute cause liée à un manquement à l'éthique et régie par l'article 5 des Statuts, la radiation d'un membre est prononcée automatiquement à la suite du non-paiement de sa cotisation pendant deux années consécutives. La radiation sera définitivement prononcée la troisième année après envoi d'une lettre adressée par le Secrétaire Général et restée sans réponse.

Pour tout motif de radiation lié à un manquement à l'éthique, la personne concernée aura la faculté de s'expliquer devant le Conseil. Sa radiation sera prononcée après vote à bulletins secrets acquis à la majorité des 2/3 des votants présents ou représentés.